

les frais de justice en matière disciplinaire de garde civique. (Monit. du 23 juin 1855.)

Léopold, etc. Vu l'art. 14 de la loi du 1^{er} juin 1849 et la loi du 27 mars 1855 ;

Vu également la loi du 8 mai 1848, et notamment les art. 68, 74, 98 et 100 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté de ce jour, qui remplace celui du 18 juin 1849, sur les frais de justice criminelle, est rendu applicable aux frais de justice en matière disciplinaire de garde civique.

Art. 2. Les frais occasionnés par les actes et procédures faits devant les conseils de discipline seront taxés, avancés, liquidés et recouverts comme en matière de simple police.

Néanmoins les expéditions et extraits des jugements, ainsi que les copies d'états de liquidation des frais, seront délivrés gratis par les officiers ou sergents-majors, faisant fonctions de greffiers.

Art. 3. L'administration de l'enregistrement est également chargée du recouvrement des amendes prononcées par ces conseils au profit des communes.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le quinze août prochain.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

313. — 18 JUIN 1855. — *Arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice* (1). (Monit. du 23 juin 1855.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juin 1849 (*Moniteur*, n^o 172), celle du 27 mars 1855 (*Moniteur*, n^o 125), et l'art. 67 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, pour

les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État : le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, tous ceux qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, délits et contraventions, notamment :

1^o Les frais de translation des prévenus, des accusés et des condamnés, et ceux de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2^o Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts ;

3^o Les indemnités de comparution des témoins ;

4^o Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;

5^o Les droits alloués aux greffiers ;

6^o Les salaires des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

7^o Les indemnités de voyage et de séjour ;

8^o Les frais de port des lettres et paquets et de transmission de dépêches télégraphiques ;

9^o Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires ;

10^o Les frais d'exécution des arrêts criminels.

Art. 3. Sont assimilées aux frais de justice criminelle les dépenses qui résulteront notamment :

Des poursuites et des procédures d'office en matière civile ou disciplinaire ;

Des inscriptions hypothécaires requises d'office ;

De certains actes et procédures concernant les indigents ;

Du transport et du triage des archives judiciaires.

Art. 4. Pour le règlement des frais de justice, les communes sont divisées en trois classes qui comprennent :

La première, les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège ;

Les articles de cet arrêté maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à le remplacer.

Cet arrêté sera pris dans les six mois de la publication de la présente loi ; il sera considéré comme définitif et il ne pourra plus être modifié que par une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. FAIDER.

(1) Le terme fixé pour la révision de ce tarif avait été prorogé par une loi du 27 mars 1853, que nous n'avons pu publier à sa date à cause de son insertion tardive au *Moniteur* (5 mai).

Voici le texte de cette loi :

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849 qui ne font pas l'objet de la loi du 1^{er} juin de la même année, les modifications qu'il jugera nécessaires.